

# L'adhésion de la Suisse au G.A.T.T.

Autor(en): **Béguin, Bernard**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **37 (1957)**

Heft 1

PDF erstellt am: **10.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-887801>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



# ADHÉSION DE LA SUISSE AU G.A.T.T.

PAR BERNARD BÉQUIN

RÉDACTEUR AU JOURNAL DE GENÈVE

L'année 1957 verra la Suisse participer activement à des négociations commerciales de type multilatéral. Cette participation confirme la volonté des autorités fédérales de ne pas se laisser distancer par la mise en place de dispositifs internationaux qui ne peuvent manquer d'affecter l'économie suisse, fortement dépendante de son commerce extérieur.

Le 17 septembre dernier, le Conseil fédéral chargeait la Division du Commerce du Département de l'économie publique « d'examiner avec les autorités compétentes du G. A. T. T. (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) la question de l'adhésion provisoire de la Suisse à cet accord ». On apprenait en même temps que ce point était porté à l'ordre du jour de la 11<sup>e</sup> session des Parties contractantes, qui devait commencer le 11 octobre.

Ce jour-là, le président des Parties contractantes, l'ambassadeur L. Dana Wilgress (Canada) déclarait dans son discours d'ouverture : « Je suis particulièrement heureux que nous ayons à nous occuper de la demande d'accession de la Suisse. Ceux d'entre nous qui étaient à la Havane en 1948 se souviendront de l'active participation de M. Stucki à nos débats. Depuis lors, des représentants de la Suisse ont suivi attentivement nos sessions en qualité d'observateurs. La Suisse est l'une des principales nations commerçantes du monde et sa politique commerciale traditionnelle est étroitement en accord avec la philosophie du G.A.T.T. En conséquence son accession nous apporterait un renfort. »

Quant au délégué des États-Unis, M. Herbert Prochnow, il déclarait que son pays accueillait avec bienveillance la demande d'adhésion de la Suisse et qu'il était prêt à considérer cette requête avec sympathie. « Mon Gouvernement, dit-il, serait prêt à appuyer une solution qui permettrait à la Suisse de s'associer à l'Accord général sur une base provisoire, en attendant une solution définitive du problème posé à cet accord par les mesures de protection agricole de la Suisse. »

Le représentant de la Suisse, M. Fritz Halm, chef de subdivision à la Division du Commerce, fit valoir au cours du débat que c'était « en vue de conserver une forte population paysanne, comme aussi pour assurer notre approvisionnement en pain et pour lutter contre l'alcoolisme » que le peuple suisse avait accepté diverses lois soumises à son vote et qui prévoient entre autres des restrictions quantitatives pour protéger l'agriculture nationale. « Ce serait manquer de réalisme, a-t-il ajouté, de croire que le Parlement et le peuple approuveraient une modification de la constitution et de ces lois afin de supprimer la protection de notre agriculture. Il serait dès lors tout aussi erroné de supposer que le Parlement pourrait être amené à se prononcer en faveur de l'adhésion de la Suisse au G. A. T. T. si cette adhésion devait entraîner la suppression des restrictions à l'importation des produits agricoles dans un délai déterminé. »

Ainsi la démarche suisse ne reposait sur aucune ambiguïté. Certains se demanderont alors pourquoi on a attendu si longtemps pour la faire, puisque les réserves sont apparemment les mêmes que celles de M. Stucki à La Havane. C'est que la situation générale est sensiblement différente aujourd'hui, et que les mêmes réserves n'ont plus la même portée pour l'Accord général, qui a été révisé en 1955 à la lumière de l'évolution des événements pendant sept ans.

Cette révision a porté des coups sévères au prétexte de la balance des paiements, qui servait à justifier en blanc des restrictions quantitatives purement protectionnistes. Elle a du même coup révélé la nécessité d'une procédure empirique, « cas par cas », si l'on veut que les règles générales gardent contact avec la réalité. D'où une procédure prudente, mais qui fait déjà jurisprudence, de « dérogations contrôlées » accordées selon les mérites de chaque cause.

Rappelons d'autre part que l'arme des restrictions quantitatives — qui servait à contenir les exportations



suisses de produits considérés comme non essentiels par certains États en difficulté de paiements — a perdu son importance à partir du moment où les mesures de libéralisation multilatérales à l'O. E. C. E. assurèrent à notre commerce extérieur une protection suffisante contre de telles discriminations.

Restait la question du tarif. Datant de 1902, usé et raboté par un demi-siècle de négociations, de concessions bilatérales, et par la dépréciation de la monnaie, il ne représentait plus qu'une protection moyenne de 6 % *ad valorem*. C'est dire qu'il ne laissait pratiquement rien à négocier, car la consolidation d'un bas tarif n'a jamais paru une concession suffisante pour décrocher l'abaissement d'un tarif élevé.

Dans cette situation la Suisse avait le choix entre deux procédures : elle pouvait compléter d'abord la révision et l'adoption définitive d'un tarif plus élevé, et se présenter devant les parties contractantes du G. A. T. T. avec l'autorité d'un tarif définitif. Ou bien elle pouvait négocier avec le G. A. T. T. un projet de tarif et le faire adopter ensuite par le Parlement et le peuple. Le Conseil fédéral a choisi la seconde formule. Elle a l'avantage de gagner du temps, et de permettre ensuite aux autorités de présenter à la ratification du Parlement des propositions douanières ayant été mises à l'épreuve de la négociation internationale. Le fait de ne présenter au G. A. T. T. qu'un projet de tarif, ayant certaines caractéristiques d'un « tarif de combat », ne devrait pas affaiblir sensiblement la position des négociateurs suisses, car une telle procédure compte déjà plusieurs précédents.

C'est donc sur cette base que le 17 novembre 1956, les Parties contractantes annonçaient qu'elles avaient accédé à la requête du Gouvernement suisse, d'engager en 1957 des négociations tarifaires en vue de l'accession provisoire de ce pays à l'accord général.

Le Comité d'intercession — qui fait la liaison entre deux réunions annuelles des Parties contractantes — créera un comité spécial dont le mandat comportera l'établissement d'un instrument juridique, soit une « Déclaration destinée à donner effet aux résultats des négociations tarifaires et portant accession provisoire de la Suisse au G. A. T. T. ». L'accession provisoire sera fixée à deux ans, avec possibilité de prorogation.

Dès que l'arrangement provisoire entrera en vigueur, la Suisse et les Parties contractantes rechercheront une solution au problème des contingentements agricoles, « qui soit compatible avec les principes fondamentaux de l'Accord général ». Il est encore trop tôt pour dire quelle sera cette solution. M. Halm a clairement précisé qu'il ne saurait être question de renoncer, ni immédiatement ni à terme, à un mécanisme que la Suisse considère comme essentiel au maintien de son équilibre social.

On s'achemine donc vers la définition d'une clause d'exception, dont le mécanisme de contrôle sera plus ou moins strict selon la situation du moment. Ce n'est pas un secret que les Parties contractantes ont l'intention de s'attaquer au protectionisme agricole de la République fédérale, mais qu'elles ont décidé d'attendre que le Gouvernement allemand ait franchi d'abord le cap des élections. Jusque-là elles seront évidemment

peu disposées à affaiblir leur dispositif critique en accordant de nouvelles exceptions à d'autres pays.

Si les négociations tarifaires se déroulent de manière satisfaisante, la Suisse pourrait donc jouir de son statut provisoire de membre associé au cours de la 12<sup>e</sup> session des Parties contractantes, l'automne prochain. C'est au cours de cette session que devraient venir en discussion le projet de marché commun des Six pays de la Communauté charbon-acier — auquel la Suisse ne participe pas — et le projet de « zone de libre échange » groupant autour du marché commun les autres pays membres de l'O. E. C. E., dont la Suisse.

Cette confrontation des plans d'intégration régionale avec le mécanisme international du G. A. T. T. aura une importance capitale et la Suisse peut se féliciter d'être admise à y participer activement. Il y a dans les plans internationaux des éléments qui sont tout à fait favorables à ses intérêts permanents, et d'autres qui le sont moins. La création d'une zone préférentielle entre les Six — qui sera le premier résultat des étapes conduisant à l'établissement du Marché commun — n'est certainement pas à l'avantage de la Suisse. Elle gagnera à faire valoir ses arguments et à obtenir des garanties côte à côte avec les autres membres du G. A. T. T. qui peuvent craindre d'être lésés, plutôt que de plaider sa cause dans la solitude.

Quant à la zone de libre échange, elle sera aussi à sa manière une sorte de zone préférentielle pendant sa phase transitoire. Elle doit négocier cet automne une dérogation avec le G. A. T. T., afin que les membres de la zone ne soient pas obligés d'appliquer aux autres parties contractantes de l'Accord général la clause de la nation la plus favorisée prévue dans ce dernier. Si la Suisse, membre de la Zone, est alors membre du G. A. T. T., elle jouira de cette dérogation. Si elle ne l'était pas, elle devrait appliquer individuellement à tous les partenaires de ses traités de commerce bilatéraux actuels la clause de la nation la plus favorisée qu'ils contiennent, et, seule des membres de la zone, mettre les pays tiers au bénéfice des réductions tarifaires progressives de celle-ci.

Il y a une autre raison pour laquelle la Suisse a tout lieu de se réjouir de participer simultanément aux travaux des organismes européens et à ceux du G. A. T. T. : certes l'Europe représente une part très importante de son commerce extérieur. Elle ne peut donc rester à l'écart des efforts qui tendent à assurer la prospérité du Continent. Mais par tradition et par intérêt, l'économie de la Suisse est tournée vers le monde entier. Elle ne peut donc se laisser enfermer dans un régionalisme. L'évolution du commerce mondial depuis la fin de la guerre révèle qu'il y a un certain risque — économique et politique — à encourager le régionalisme économique sans contrepartie, car le monde a déjà trop tendance à se diviser en « puissances industrielles » et en « pays sous-développés ». Par son caractère international et par l'intérêt accru que sa révision a révélés pour les pays sous-développés le G. A. T. T. offre à la Suisse la possibilité de participer activement à l'étude de ce genre de problème, d'y apporter la contribution de son libéralisme.